

N O T E

sur l'opportunité d'une Convention internationale relative  
à une taxe spéciale de tourisme et à un Fonds international pour  
la conservation et la restauration de monuments et pour  
le développement et la création de musées

I. APERCU HISTORIQUE

Aux termes de l'article 1er de l'Acte constitutif, l'Unesco a reçu pour mission d'aider :

"au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :  
en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel  
de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt histo-  
rique et scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés  
des conventions internationales à cet effet."

En exécution de la mission qui lui a été confiée dans ce domaine, la Conférence générale a adopté des décisions importantes qu'il convient de rappeler en raison de leur étroite connexion avec la question qui fait l'objet de la présente Note.

La résolution  
de Beyrouth

Dès sa troisième session, tenue à Beyrouth en 1948, la Conférence générale de l'Unesco avait chargé le Directeur général :

"d'étudier en 1949, en coopération avec le Conseil international des musées, l'opportunité d'instituer, sous les auspices de l'Unesco, un comité d'experts chargés de coopérer avec les Etats intéressés à la conservation des monuments et des sites historiques."

(Résolution 6.42)

"de faire rapport à la Conférence générale sur la possibilité d'établir un Fonds international pour subventionner les travaux de conservation et de restauration."

(Résolution 6.43).

La résolution  
de Paris

Certains aspects principaux de la coopération des Etats intéressés à la conservation des antiquités et des sites historiques furent désignés avec plus de précision par la Conférence générale lors de sa quatrième session, tenue à Paris en 1949. Par sa résolution 6.42 elle chargeait le Directeur général :

"de faire rapport à la Conférence générale sur les mesures propres à assurer la coopération des Etats intéressés à la protection, conservation et restauration des antiquités, des monuments et des sites historiques, ainsi que sur la possibilité d'établir un Fonds international pour subventionner les travaux de conservation et de restauration.

Une attention particulière devra être accordée à l'organisation de la défense de ces monuments ainsi qu'à la défense de l'ensemble des biens de valeur culturelle, notamment ceux qui sont conservés dans les musées, les bibliothèques et les archives, contre les dangers prévisibles de conflits armés."

Cette dernière résolution faisait ainsi ressortir les différents aspects de l'effort commun qu'il convenait d'entreprendre en vue de la préservation des biens de valeur culturelle :

- protection générale, conservation et restauration des antiquités, des monuments et des sites historiques ;
- établissement d'un Fonds international pour subventionner les travaux de conservation et de restauration ;
- protection spécifique des biens de valeur culturelle contre les dangers de la guerre moderne.

Travaux de  
la Réunion  
d'Experts  
sur les mo-  
numents et  
les sites.

En exécution de la résolution de Beyrouth, une réunion d'experts sur la protection des sites et monuments d'art et d'histoire se tint à Paris du 17 au 21 octobre 1949, et examina les différents aspects de la coopération internationale exposés ci-dessus. Les conclusions principales auxquelles la réunion aboutit peuvent être résumées de la manière suivante :

Les experts recommandèrent la création d'un Comité international auprès de l'Unesco qui ferait fonction d'organe consultatif pour toutes les questions ayant trait aux monuments d'art et d'histoire et aux sites et fouilles archéologiques. Ce Comité, dont il sera question plus loin, fut conçu comme le principal instrument de la coopération internationale dans ce domaine.

Les experts recommandèrent, d'autre part, la création d'un Fonds international pour la conservation et la restauration de monuments, ainsi que pour l'établissement d'une documentation à ce sujet. Ils spécifièrent que le recours à ce fonds serait particulièrement indiqué pour les monuments présentant une importance mondiale et pour les situations exigeant des mesures urgentes.

Les experts reconnurent, toutefois, qu'étant donné la situation économique générale, la création du Fonds pourrait rencontrer de sérieuses difficultés, qu'ils n'étaient pas compétents pour apprécier. Ils indiquèrent, néanmoins, que le Fonds pourrait être alimenté par le produit d'une taxe de tourisme instituée à cet effet.

Les experts abordèrent aussi la question de la gestion du Fonds international et estimèrent qu'il serait indiqué de charger le Comité international consultatif dont ils avaient recommandé la création, de conseiller l'Unesco sur ladite gestion.

Ces considérations furent complétées par des recommandations concernant la protection des monuments et autres biens de valeur culturelle présentant un intérêt universel contre les dangers les plus menaçants, notamment dans l'éventualité de conflits armés. Parmi les dangers envisagés figuraient, outre ceux que provoquent les conflits armés, ceux qui peuvent résulter de l'urbanisation, de la construction des barrages, de l'inondation des vallées, de l'action de causes naturelles ou de l'abandon.

Un rapport d'ensemble (5C/PRG/6 du 27 mars 1950) sur les différents aspects d'une coopération internationale en la matière fut soumis par le Directeur général de l'Unesco à la Conférence générale de Florence. Ce rapport contient un aperçu historique des activités antérieures à celles de l'Unesco, auquel on pourra se référer pour plus ample information.

Attitude de  
l'Alliance  
internatio-  
nale de  
tourisme

La création d'un Fonds international consacré à la protection de monuments, et l'institution d'une taxe de tourisme destinée à alimenter ce Fonds, ont fait l'objet de propositions et de résolutions adoptées par l'Alliance internationale des Associations de Tourisme (A.I.T.).

En 1947, M. Henri Gasquet, Vice-Président de l'A.I.T. et Président du Touring Club de France, préconisa l'établissement d'une Caisse internationale qui serait affectée au financement des travaux requis pour la conservation des monuments historiques et artistiques.

Cette proposition fut étudiée par l'Assemblée générale de l'A.I.T. lors de sa session de Stockholm, en mai 1948, et la résolution suivante fut adoptée :

"L'Assemblée générale de l'A.I.T. demande aux organisations internationales compétentes de bien vouloir prendre en considération la nécessité d'assurer la protection et la sauvegarde des monuments architecturaux, artistiques et historiques, qui sont le patrimoine commun de toutes les nations civilisées, par l'unification des législations nationales et l'organisation urgente d'une aide financière internationale aux pays qui sont les gardiens de ces monuments."

La question fut remise à l'étude en juin 1950 par l'A.I.T. qui confirma sa décision de Stockholm et la développa dans une nouvelle résolution rédigée en ces termes :

"L'Alliance internationale de Tourisme, réunie à Paris en Assemblée générale, en juin 1950,

- Confirme la résolution adoptée à Stockholm en 1948,
- Considère comme indispensable la création d'un Fonds international pour la protection des Monuments artistiques et historiques,
- Et demande que la question de l'Alimentation du Fonds soit étudiée rapidement par les commissions d'experts de l'Unesco, notamment en ce qui concerne les contributions qui pourraient être obtenues des touristes, qui sont les premiers intéressés par cette création."

On notera que cette dernière résolution coïncide dans ses idées principales avec les conclusions de la réunion d'experts convoquée par l'Unesco en octobre 1949.

Le projet  
mexicain

Faisant suite aux travaux de la réunion d'experts, la délégation du Mexique présenta, à la cinquième session de la Conférence générale de l'Unesco, un mémoire consacré à l'établissement d'un Fonds international pour financer les activités relatives aux monuments et aux musées.

La délégation mexicaine préconisait dans ce document (50/22 du 26 mai 1950) l'adoption d'une Convention internationale sur la base des données suivantes :

- (a) Afin de se procurer les fonds nécessaires pour l'étude, la conservation et la restauration de monuments, ainsi que pour la création et l'amélioration de musées, chaque pays signataire instituerait une taxe d'un montant approximatif de trois dollars des Etats-Unis d'Amérique, taxe qui serait acquittée à son entrée dans le pays par toute personne considérée comme touriste.

- (b) En échange, le touriste recevrait une carte accordant l'entrée gratuite dans tous les musées d'Etat ou municipaux, ainsi que dans les galeries d'art et pinacothèques.
- (c) Le gouvernement de chaque pays signataire s'engagerait à affecter, directement ou par l'intermédiaire d'une institution créée ou autorisée à cet effet, le produit de cette taxe à la conservation et à la restauration des monuments et sites archéologiques, historiques ou artistiques, ainsi qu'à la création, à l'entretien et au développement des musées abritant des collections de même nature.
- (d) Le gouvernement de chaque pays signataire verserait à l'Unesco, par exemple chaque semestre, une contribution au moins égale à 20% du produit de la taxe prélevée sur les touristes pour la période en question.
- (e) Les contributions ainsi reçues des pays signataires seraient versées par l'Unesco à un Fonds international affecté principalement à la participation aux frais encourus pour l'étude, la conservation et la restauration de monuments, la présentation de collections dans les musées, et la publication des résultats de recherches entreprises, à condition que le gouvernement directement intéressé par ces mesures apporte de son côté une contribution couvrant 50% au moins de ces frais, et qu'il ait soumis, suffisamment à l'avance, un projet en ce sens à l'approbation de l'Unesco.
- (f) Le projet mexicain envisageait par ailleurs que le fonds international pourrait financer d'autres activités telles que : des consultations techniques gratuites de physique, chimie, minéralogie, biologie et muséographie aux pays signataires ; des échanges de professeurs et de techniciens entre les pays signataires ; l'établissement de chaires permanentes ou de cours de durée limitée dans les écoles et universités ; la création de bourses d'études et de recherches pour l'archéologie et l'histoire de l'art ; la préparation et le financement partiel ou total de congrès, conférences et stages d'études ; la publication d'une édition en langue espagnole de la revue "Museum".

C'est dans ces conditions qu'après une discussion préliminaire du projet mexicain la Conférence générale a adopté à sa session de Florence une résolution autorisant le Directeur général :

- " à soumettre à la sixième session de la Conférence générale un rapport sur la possibilité et l'opportunité d'adopter une convention internationale instituant une taxe spéciale de tourisme dont le produit serait affecté en partie à la conservation des monuments et des musées des pays signataires, et en partie à un fonds international géré par l'Unesco."

## II. LES DONNEES DU PROBLEME

### 1. Opportunité de la création d'un Fonds international

Au cours des travaux dont il a été question plus haut, on a fait ressortir à maintes reprises que la création d'un Fonds international impliquait ce principe universellement reconnu, que la conservation du patrimoine culturel national intéresse la communauté internationale tout entière, et que la perte d'un bien de valeur culturelle représente un appauvrissement spirituel pour toute l'humanité.

D'autres facteurs, cependant, démontrent non seulement le bien-fondé, mais aussi la nécessité d'une action internationale efficace à cet égard. Ces facteurs, qui ont été également étudiés et discutés au cours des travaux précédents, peuvent être résumés de la manière suivante :

L'étude de la situation existante dans les différents pays du point de vue de la préservation des monuments et de la présentation de collections dans les musées, révèle une insuffisance considérable des moyens prévus à cette fin. Sur le plan législatif et administratif, certains Etats ne possèdent ni une législation adéquate, ni une administration appropriée. Dans d'autres pays, y compris ceux qui bénéficient de services techniques perfectionnés, l'insuffisance des fonds disponibles pour la préservation des monuments et l'entretien des musées, est une source constante de difficultés. Cette insuffisance se fait particulièrement sentir dans les pays dévastés par la guerre.

Malgré la richesse de leurs collections certains pays ne disposent ni d'un personnel qualifié ni de laboratoires suffisants, tant pour les travaux de conservation et de restauration de monuments, que pour les recherches indispensables au rassemblement et au classement de pièces de musées.

Par suite de ces divers facteurs, des biens culturels d'une importance et d'une valeur universelle se trouvent donc menacés de dégradation ou de destruction.

### 2. Elément d'une Convention internationale

L'institution de la taxe spéciale de tourisme et la création du Fonds international envisagés par la résolution prise à Florence, soulèvent un certain nombre de questions qui sont exposées ci-dessous.

(1) La taxe de tourisme - La première question que, de toute évidence, soulève l'institution d'une taxe spéciale de tourisme, est son opportunité même.

Les voyageurs étrangers sont déjà soumis dans un certain nombre de pays à des taxes locales dont le montant et le mode de perception varient. Il semble donc qu'aucune objection de principe ne s'opposerait à ce qu'une taxe spéciale d'Etat vienne s'ajouter aux taxes déjà en vigueur. D'autre part, et ceci dans un sens, est plus important encore, on doit tenir compte du fait que l'imposition d'une taxe de ce genre a été préconisée par l'Alliance internationale de Tourisme, qui est l'organisme le plus représentatif du tourisme mondial, et qui s'est explicitement prononcée dans ce sens en 1950 par la résolution dont nous avons cité plus haut le texte. Ceci semble constituer un argument décisif en faveur de la thèse qui considère comme opportune et praticable l'imposition de la taxe en question.

L'institution de cette taxe spéciale pose, toutefois, des questions spécifiques concernant l'affectation qui devrait en être faite et les conséquences qu'elle devrait ou pourrait entraîner. Ces questions peuvent se formuler de la manière suivante :

(a) Une taxe spéciale de tourisme aurait-elle une répercussion défavorable sur le tourisme, notamment en diminuant, dans les pays qui l'auraient instituée, le nombre des touristes étrangers ?

Il est douteux qu'un tel danger apparaisse, vu

- a. que la taxe à imposer serait fixée à un montant peu considérable et
- b. que sa perception serait générale, de manière à ne pas créer de régime différentiel entre Etats.

(b) Le produit de la taxe spéciale de tourisme serait-il suffisamment important pour justifier son imposition et fournir au Fonds international des ressources appropriées à la réalisation de ses buts ?

Dans la réunion d'experts, aussi bien qu'à d'autres occasions, on n'a pas manqué de souligner que le succès du projet dépendrait de la possibilité de réunir des sommes importantes.

La réponse à cette question sera fournie par l'examen d'une part, des renseignements statistiques portant sur le mouvement et le volume du tourisme, d'autre part, du montant de la taxe que l'on se propose d'établir. Il semble, cependant, que l'on puisse considérer dès à présent, et jusqu'à preuve du contraire, que le tourisme contemporain, et son développement probable dans l'avenir, soient suffisamment importants pour justifier les espoirs sur lesquels le projet est fondé.

(c) Comment conviendrait-il de définir la notion de touriste ?

Une des questions qui se posent concernant la perception de la taxe, est la distinction à faire entre les touristes proprement dits et les autres catégories de visiteurs étrangers, ceux par exemple qui voyagent pour affaires ou autres motifs analogues et qui ne sauraient être astreints au paiement de la taxe. On pourrait, par exemple, définir comme touriste "toute personne visitant un pays étranger dans un but autre que celui d'y passer en transit, d'y séjourner pour affaires, pour raisons de santé, ou pour tout autre motif nécessitant sa présence dans le pays visité ; ou encore d'y demeurer en qualité de résident". Une définition différente, partant d'autres critères, pourrait s'avérer plus opportune, mais il sera inévitable d'en adopter une qui tienne compte de la distinction dont il est question.

Il conviendrait également de tenir compte d'une catégorie particulière de touristes. De nos jours un grand nombre de touristes voyagent en groupes par autocar ou autrement, et font des excursions d'un pays à l'autre qui souvent n'excèdent pas 1 à 2 jours de séjour. Il serait opportun d'assimiler les touristes de ce genre aux visiteurs en transit, et de considérer qu'un séjour bref, n'excédant pas 24 à 48 heures, ne justifie par la perception de la taxe. Il va de soi, cependant, que si les touristes de cette catégorie désiraient visiter des musées et monuments, ils devraient acquitter les droits d'entrée en vigueur.

(d) Quelles modalités conviendrait-il d'envisager pour la perception du montant de la taxe ?

Il s'agit là d'une question non de principe mais d'application dont la solution ne doit pas forcément être généralisée et qui pourrait être laissée à l'appréciation des différents pays qui participeraient à la création du Fonds international.

La difficulté tient au fait que certains touristes doivent obtenir un visa d'entrée pour pénétrer dans des pays étrangers alors que certains autres ne sont pas astreints à cette formalité en tant que ressortissants de pays entre lesquels des accords spéciaux de dispense ont été conclus. Ceci s'applique à un nombre important de pays de l'Europe occidentale. En ce qui concerne la première catégorie de touristes, la perception de la taxe serait relativement aisée, car elle pourrait s'effectuer au moment de la délivrance du visa. En ce qui concerne la deuxième catégorie, l'opération se présente sous des aspects plus complexes. Une des possibilités consisterait à percevoir la taxe au moment du contrôle des passeports, à l'entrée des pays intéressés. L'adoption de cette solution impliquerait toutefois que les postes frontières soient équipés adéquatement à cet effet.

Une autre solution consisterait à percevoir la taxe au lieu de départ, le touriste étant requis de se présenter au consulat du pays intéressé même s'il est dispensé de visa, ou bien la taxe étant perçue par les agences de voyages.

Une autre question qui se pose au moment de percevoir la taxe est celle de la distinction entre les touristes proprement dits et les autres visiteurs étrangers comme nous l'avons indiqué plus haut. Devrait-on, pour déterminer si quelqu'un a ou non le statut de touriste, se contenter d'une simple déclaration du visiteur sur le motif de sa visite, ou au contraire, la soumettre à une procédure de vérification, telle qu'une confirmation formelle de la part des autorités consulaires au lieu de départ ou de celles qui contrôlent le passage des étrangers aux frontières ?

(e) Le projet soumis par la délégation mexicaine prévoit la répartition du produit de la taxe spéciale de tourisme en sorte que la plus grande part revienne au pays percepteur de la taxe et le reste au Fonds international.

Quel sort devrait être réservé à la part nationale ?

Une des questions qui se posent ici est de savoir si chaque pays participant au régime de la taxe devrait s'engager à une affectation déterminée de la part lui revenant, ou si, au contraire, il devrait jouir d'un pouvoir discrétionnaire à cet effet ?

Le gouvernement mexicain a envisagé la première solution, et a suggéré que chaque Etat assume l'obligation d'affecter, directement ou par l'intermédiaire d'une institution créée ou autorisée à cet effet, la totalité de sa part à la conservation et la restauration de monuments et sites historiques, archéologiques ou artistiques, ainsi qu'à l'entretien, au développement et à la création de musées abritant des collections de même nature, situés sur son territoire.

L'intérêt de la question réside dans le fait que, sans une obligation de ce genre, les Etats participants seraient libres de n'affecter qu'une fraction de leur part aux buts précités, et de disposer du reste pour le financement d'autres objectifs. Le but du projet dans son ensemble étant de financer les activités concernant les musées et les monuments, il semble qu'il serait paradoxal de permettre une affectation différente même d'une fraction de la part revenant au pays percepteur. Une telle possibilité rendrait la tâche du Fonds international plus ardue en augmentant proportionnellement ses responsabilités financières, et l'on déferait ainsi d'une main ce qui aurait été fait de l'autre.

Il importe de noter que des conséquences similaires pourraient se présenter si certains Etats jugeaient bon d'effectuer des réductions substantielles de leurs budgets nationaux prévus aux mêmes fins, en considération des sommes fournies par la taxe de tourisme. Il est certain que de telles conséquences devraient être évitées.

(2) Contributions volontaires - Cette question ne semble exiger aucun commentaire. Il est évident qu'il serait désirable de conférer à l'organe chargé de la gestion du Fonds international des pouvoirs appropriés lui permettant de bénéficier de donations, de legs ou de toutes autres contributions volontaires qui viendraient s'ajouter au produit de la taxe de tourisme.

(3) Entrée gratuite des touristes - Le projet de la délégation mexicaine envisage qu'en compensation de la taxe que devraient acquitter les touristes, ceux-ci obtiendraient d'être admis gratuitement dans les musées et les monuments des pays percepteurs de ladite taxe.

On conviendra sans doute qu'il est difficile, sinon impossible, de songer à l'imposition de la taxe sans une compensation de ce genre. D'autre part, si l'on tient compte du fait qu'il serait désirable de rendre le régime proposé aussi populaire que possible, il est certain que l'admission gratuite dans les musées et les monuments y contribuerait d'une manière décisive.

Une des questions, cependant, que les gouvernements intéressés désirent sans doute étudier à cet égard est celle de savoir dans quelle mesure l'institution de ce droit d'admission gratuite affecterait le régime actuellement en vigueur du financement des musées et des monuments, dans les pays intéressés.

Il ne peut s'agir, en fait, de réduire les ressources des pays qui participeraient à la création du Fonds, le produit de la taxe devant compenser largement la diminution des recettes perçues sur les entrées dans les musées. Le problème à résoudre se ramène en réalité à celui d'une distribution adéquate de crédits et de rajustements budgétaires.

Une autre question qu'il conviendrait d'étudier est celle de la limitation dans le temps du bénéfice de l'admission gratuite aux musées, sites et monuments. La durée du séjour des touristes dans un pays peut en effet varier considérablement.

Pour cette raison il serait désirable de fixer la validité de l'admission gratuite à une période déterminée, un mois par exemple. Dans ce cas, il faudrait également prévoir, pour les touristes dont le permis d'entrée gratuite aurait expiré, la faculté de le renouveler moyennant un nouveau versement de la taxe.

Il convient de rappeler ici que l'admission gratuite de certaines catégories d'étrangers dans des musées, monuments et autres institutions culturelles est prévue par les Etats signataires du Traité de Bruxelles du 17 mars 1948. Le Comité culturel de l'Organisation du Traité de Bruxelles a établi

une carte d'identité culturelle pour ceux des ressortissants des pays nombreux qui sont professeurs, étudiants, chercheurs, savants ou artistes. Les avantages conférés aux titulaires de cette carte culturelle ont été établis en application de l'Article 3 du Traité de Bruxelles, qui engage les Etats signataires à développer leurs relations dans le domaine culturel.

(4) Musées et monuments donnant droit d'entrée gratuite - Quels sont les musées et les monuments auprès desquels les touristes devraient bénéficier du droit d'entrée gratuite ? Cette question a son importance en raison de la distinction qu'il y a lieu de faire entre les musées et monuments nationaux, et les musées et monuments municipaux locaux ou privés.

Le régime d'admission gratuite dont bénéficient les titulaires de la carte culturelle n'est pas absolument uniforme dans les divers pays signataires du Traité de Bruxelles.

Ainsi, par exemple, la Belgique a adopté le principe de l'entrée gratuite dans les musées d'Etat et aux expositions organisées par le Ministère de l'Instruction publique. Elle a, en outre, garanti l'entrée gratuite dans la plupart des musées communaux et privés, ainsi qu'une réduction importante sur le prix d'entrée dans les autres.

En France, l'entrée est gratuite dans les musées nationaux et les musées de la Ville de Paris. Une entrée à demi-tarif a été autorisée pour les expositions organisées au musée de l'Orangerie et au Musée national d'Art moderne à Paris, ainsi que pour les monuments historiques appartenant à l'Etat.

La Grande-Bretagne a adopté le principe de l'entrée gratuite dans les musées nationaux pour l'accès à leurs collections, mais non pour les expositions spéciales organisées dans ces mêmes locaux.

Les Pays-Bas autorisent l'entrée gratuite dans les musées et toutes les bibliothèques néerlandaises.

Enfin, le Luxembourg accorde l'entrée gratuite dans les musées d'Etat, aux expositions d'art organisées par l'Etat et pour les monuments historiques appartenant à l'Etat.

En ce qui concerne le projet sous examen, il semble qu'il conviendrait d'adopter également une solution laissant aux Etats participant au Fonds international toute liberté de déterminer les musées et monuments dont l'entrée serait gratuite.

(5) Gestion du Fonds international - On se rappellera qu'à la réunion d'experts sur la protection des sites et monuments d'art et d'histoire, les experts avaient recommandé que l'étude des questions touchant à la gestion du Fonds international fût confiée au Comité international consultatif dont ils avaient recommandé la création.

Il y a, cependant, certaines questions de principe qu'il convient de considérer dès à présent.

(a) Comment conviendrait-il d'envisager les fonctions et le champ d'activité du Fonds international ?

Dans son projet, la délégation mexicaine a envisagé que le Fonds international soit principalement chargé de financer les travaux de conservation et de restauration des monuments historiques, ainsi que l'amélioration et la création des musées.

La délégation mexicaine a proposé, d'autre part, le financement d'un certain nombre d'activités complémentaires ou auxiliaires de l'objectif principal assigné au Fonds international, et dont on trouvera une énumération dans le Questionnaire au point 7. Il semble bien que pour savoir si le Fonds international devrait assumer le financement de telles activités il faille surtout connaître l'importance des ressources que pourrait fournir la taxe spéciale de tourisme. Des activités de ce genre étant étroitement liées à l'accomplissement des objectifs assignés au Fonds international, il est certain que leur financement contribuerait à éliminer graduellement les obstacles qui s'opposeraient à la poursuite de ces objectifs.

(b) Organe de gestion du Fonds international

Le fonctionnement du Fonds international implique une gestion administrative et technique par un organisme approprié. La résolution prise par la Conférence générale à Florence prévoit que cette gestion devrait être assurée par l'Unesco. La résolution précitée n'a cependant pas précisé quelles seraient les modalités de cette gestion, ni s'il conviendrait de créer, dans le sein même de l'Unesco, un organisme spécial à cet effet.

Il s'agit d'ailleurs là d'une question qu'il conviendra d'étudier plus à fond que lorsqu'une décision de principe aura été prise en ce qui concerne la constitution du Fonds.

On peut néanmoins noter d'ores et déjà que la Conférence générale a prévu, lors de sa session de Florence, la création d'un Comité international pour la conservation, la protection et la restauration des

monuments, des sites d'art et d'histoire et des sites de fouilles archéologiques, qui constituerait un organe subsidiaire de l'Unesco, et qui serait composé d'experts éminents, représentatifs des parties du monde les plus directement intéressées.

La nature et la composition de ce comité, et le caractère de ses attributions pourraient parfaitement l'habiliter à jouer un rôle important dans la gestion du Fonds international dont la création est envisagée.

(6) Participation aux frais - La délégation mexicaine a proposé que l'Etat qui bénéficierait d'un financement du Fonds international pour la préservation de ses monuments, l'amélioration de ses musées, ou la création de nouveaux musées sur son territoire, participe aux frais dans la proportion de 50%. Cette proposition semble être équitable et opportune tout à la fois.

En effet, une participation de ce genre serait équitable en raison de l'enrichissement culturel dont bénéficierait le pays en cause. Elle serait opportune du fait que, quel que soit le champ d'action que l'on attribuerait en définitive au Fonds international, celui-ci serait appelé à faire face à des nécessités variées et nombreuses. La participation envisagée contribuerait donc à assurer au Fonds international des ressources plus considérables pour poursuivre ses objectifs.

Notons que le pays intéressé pourrait couvrir ses frais de participation en utilisant à cet effet une partie de la somme que lui aurait rapportée la taxe de tourisme.

(7) Convention internationale ou autre méthode d'action - La résolution prise à Florence envisage le règlement par une Convention internationale des questions ayant trait à la taxe spéciale de tourisme et à la création du Fonds international. Ce serait, sans nul doute, le moyen d'action le plus efficace.

A défaut de convention, on ne saurait guère envisager comme moyen d'action internationale que l'adoption par la Conférence générale d'une recommandation invitant les gouvernements des Etats Membres à user de leurs pouvoirs législatifs ou administratifs pour imposer la taxe spéciale de tourisme dans leurs pays respectifs et à affecter une part des sommes perçues à la création et au fonctionnement d'un Fonds international géré par l'Unesco. L'établissement de ce Fonds, la solution des problèmes touchant à sa composition, à ses attributions et à sa gestion, ressortiraient, en ce cas, à l'Unesco.

Il est évident que cette dernière procédure serait plus complexe que la première, qu'elle comporterait les faiblesses inhérentes aux simples recommandations, et, tout particulièrement dans ce domaine, risquerait d'aboutir à une impasse. Il serait souhaitable que les gouvernements expriment leurs vues à ce propos avec autant de précision que possible.

En ce qui concerne la possibilité de procéder par voie de Convention internationale, une question, entre autres, mérite une attention particulière. C'est celle de savoir si, pour des raisons inhérentes à la situation de leurs pays respectifs, les gouvernements intéressés envisageraient la signature d'une telle Convention sous certaines réserves.

Certaines réserves pourraient être justifiées par le désir de se prémunir contre le risque de voir les pays limitrophes, ou situés dans la même région que le pays signataire, refuser le régime de la taxe spéciale de tourisme. Le principal risque serait celui de voir les touristes se détourner des pays participant à ce régime au profit des non participants. Il est difficile de savoir dans quelle mesure cela se produirait, mais la question se posera vraisemblablement pour les autorités nationales compétentes, et elle mérite considération. On peut observer qu'une participation générale au régime envisagé écarterait tout risque de ce genre.

(8) Alternative - Le Questionnaire annexé à la présente note fait cas de l'alternative où se trouveraient les gouvernements d'accepter l'imposition d'une taxe spéciale de tourisme, ou s'ils n'étaient pas en mesure de le faire, de proposer d'autres dispositions à cet effet, au cas où ils désireraient néanmoins voir créer le Fonds international.

Les réponses fournies à cette question permettront d'explorer toutes les possibilités pratiques dans le domaine qui fait l'objet de cette Note. On espère, d'autre part, que les gouvernements intéressés manifesteront le désir de réaliser à tout prix les objectifs exposés dans le projet qui leur est soumis.

III. QUESTIONNAIRE

- Fonds international
- (1) Estimez-vous souhaitable, pour faciliter l'étude, la conservation et la restauration des monuments historiques, ainsi que l'amélioration et la création de musées, d'instituer un Fonds international géré par l'Unesco, et d'augmenter les ressources affectées au même objet dans les différents pays ?
- Taxe de tourisme
- (2) Etes-vous d'avis que pour rassembler les sommes nécessaires à cet effet, il conviendrait
- (a) d'instituer une taxe spéciale de tourisme, à percevoir dans chacun des pays participant au Fonds international ?
- (b) de fixer le montant de cette taxe à un minimum équivalent à trois dollars des Etats-Unis d'Amérique, ou à une somme inférieure ou supérieure à ce chiffre ?
- (3) Si vous considérez que l'institution de cette taxe doit rencontrer des difficultés d'ordre pratique, quelles seraient-elles par rapport à votre pays ?
- (4) Quel est, par an, le nombre total des touristes étrangers ayant visité votre pays depuis 1946 ?
- Admission gratuite
- (5) Faudrait-il accorder à chaque touriste, en compensation de la taxe perçue, le droit d'être admis gratuitement dans les musées et les monuments du pays percepteur ?
- Part de la taxe revenant au pays percepteur
- (6) Chaque Etat participant au Fonds international devrait-il s'engager à affecter la part de taxe lui revenant à la conservation et à la restauration des monuments et sites historiques, archéologiques ou artistiques ainsi qu'à l'entretien, au développement et à la création de musées, situés sur son territoire ?
- Part revenant au Fonds international
- (7) Le Fonds international devrait-il être chargé de financer des activités auxiliaires, telles que :
- Consultations techniques gratuites de physique, chimie, minéralogie, biologie et muséographie, données aux pays participant au Fonds international ?
  - Echange de professeurs et de techniciens entre les pays participants ?

- Envoi de techniciens pour effectuer des recherches sur les lieux ?
- Fondation de chaires permanentes ou de cours de durée limitée dans les écoles et universités ?
- Création de bourses d'études et de recherches pour l'archéologie et l'histoire de l'art ?
- Préparation et financement partiel ou total de congrès, conférences et stages d'études ?
- Envoi gratuit, aux pays participant au Fonds international, des publications techniques de préhistoire, d'archéologie et d'art que font paraître les institutions officielles d'autres pays ?
- Publication d'une édition en langue espagnole de la revue "Museum" ?

Autres moyens  
Concrets de  
Financement  
du Fonds  
international

- (8) (a) Si vous ne pouvez envisager l'institution d'une taxe spéciale de tourisme, quelles seraient, selon vous les mesures qui permettraient, néanmoins, la création du Fonds international envisagé ?
- (b) Considérez-vous que l'Unesco devrait poursuivre l'étude de mesures de cette sorte ?

Convention

internationale (9) Si votre attitude vis-à-vis, notamment, des questions (1) et (2) est favorable, considérez-vous

- (a) Qu'il soit désirable de procéder en la matière par la conclusion d'une Convention internationale ?
- (b) Qu'il soit préférable d'adopter une méthode différente, et laquelle ?